

VILLE DE LA CRÈCHE

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 JUILLET 2021 PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LA CRÈCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Champcornu à LA CRÈCHE sous la présidence de Madame la Maire, en suite de sa convocation en date du seize juillet deux mil vingt et un.

<u>Présents</u>: L. HAMOT, S. GIRAUD, S. GUILLON, S. FAVRIOU, P. ROSSARD, M. PETITCOULAUD, C. HERAUD, C. GARREAU, JY. GRARD, C. MORISSON ROSSARD, S. FORTHIN, A. DOMIN, Y. MAILLOU, E. DELANEAU, C. CHEVAILLER, E. GUILLIOT BOZIER, C. RENAUD, C. OMBRET, S. GUITARD, S. DUPUIS, N. PILLET.

Excusés et représentés :

- L. GRELAUD donne pouvoir à L. HAMOT
- M.L WATIER donne pouvoir à S. FORTHIN
- E. AUZURET donne pouvoir à C. HERAUD
- L. MATHIEU donner pouvoir à Y. MAILLOU
- D. BARANGER donne pouvoir à C. GARREAU
- Y. TOURET donne pouvoir à S. GIRAUD
- B. LEPOIVRE donne pouvoir à C. RENAUD

Absent:

J. VARENNES

Secrétaire de séance :

S. GIRAUD

0. OUVERTURE DE SEANCE

0.1 REMERCIEMENTS

Madame la Maire remercie pour leur présence les membres du Conseil Municipal ainsi que la presse et le secrétariat en charge de la prise de note des débats.

Elle précise que la séance est filmée.

0.2 VÉRIFICATION DU QUORUM

21 Conseillers Municipaux présents: L. HAMOT, S. GIRAUD, S. GUILLON, S. FAVRIOU, P. ROSSARD, M. PETITCOULAUD, C. HERAUD, C. GARREAU, JY. GRARD, C. MORISSON ROSSARD, S. FORTHIN, A. DOMIN, Y. MAILLOU, E. DELANEAU, C. CHEVAILLER, E. GUILLIOT BOZIER, C. RENAUD, C. OMBRET, S. GUITARD, S. DUPUIS, N. PILLET.

7 Conseillers Municipaux excusés et représentés :

L. GRELAUD donne pouvoir à L. HAMOT

M.L WATIER donne pouvoir à S. FORTHIN

E. AUZURET donne pouvoir à C. HERAUD

L. MATHIEU donner pouvoir à Y. MAILLOU

D. BARANGER donne pouvoir à C. GARREAU

Y. TOURET donne pouvoir à S. GIRAUD

B. LEPOIVRE donne pouvoir à C. RENAUD

1 Conseiller Municipal absent :

J. VARENNES

Assistait en tant que secrétaire :

Monsieur Mathias CHAMPSEIX

0.3 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame la Maire invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Serge GIRAUD se déclare candidat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DÉSIGNE Monsieur Serge GIRAUD en tant que secrétaire de séance.

1. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE PRÉSENTÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MARAIS POITEVIN

En tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective, L'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) a déposé une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

La demande d'Autorisation Unique de Prélèvement est déposée pour le périmètre d'intervention de l'EPMP fixé par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012.

Ce périmètre correspond au bassin versant du Marais poitevin et au territoire couvert par les 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- Le SAGE du Lay,
- Le SAGE de la Vendée,
- Le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SNMP), ainsi qu'au secteur de la Rochelle (hors SAGE).

Cette demande nécessite l'organisation d'une enquête publique interpréfectorale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins. 345 communes situées dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne sont concernées par l'enquête publique. Ces communes sont incluses totalement ou partiellement dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin.

L'enquête publique s'est ouverte le 28 juin 2021 et s'achèvera le 30 juillet 2021.

Par courrier en date du 3 juin 2021, reçu par mail en mairie le 8 juin 2021, Monsieur le Préfet de la Vendée, chargé de la coordination de l'enquête publique inter-préfectorale, invite l'ensemble des communes concernées à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves, la délibération devra être motivée pour être prise en compte.

Après examen du dossier transmis, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°21-DRCTAJ/1-332 du 3 juin 2021 ;

Vu l'enquête publique ouverte au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins du 28 juin 2021 à 9h00 au 30 juillet 2021 à 17h00 ;

Vu la communication de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) du 2 juillet 2011 accompagnée d'une plaquette de présentation du dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 avril 2021 ;

Vu les avis des services des DREAL, de l'OFB et des l'ARS;

Vu l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 relative au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Vendée, chargé de la coordination de l'enquête publique inter-préfectorale, en date du 3 juin 2021, reçu par mail en mairie le 8 juin 2021, invitant l'ensemble des communes concernées à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête;

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole, présentée par l'établissement public du marais poitevin (EPMP), en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), est ouverte. La commune de La Crèche est appelée à émettre un avis.

La première demande d'autorisation unique pluriannuelle a été refusée par le tribunal administratif (TA) de Poitiers le 1er avril 2021. Une seconde demande d'autorisation unique pluriannuelle allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2026, soit 5 campagnes d'irrigation est donc en cours et nécessite une autorisation environnementale.

Cette enquête se déroule du 28 juin au 30 juillet, les communes peuvent se prononcer jusqu'au 15 août 2021. C'est une période bien mal choisie, durant laquelle les conseils municipaux ne se réunissent pas ou peu, on regrettera donc l'absence d'anticipation dans la consultation ne permettant pas une réelle participation démocratique.

CONSIDÉRANT que la ressource en eau est un bien commun qui doit être préservé ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion équilibrée doit permettre de satisfaire tous les usages et de manière hiérarchisée, le conseil municipal de La Crèche estime que la priorité doit être donnée à l'alimentation en eau potable et à la reconquête de la qualité de l'eau en premier lieu ; en second lieu au bon état des écosystèmes, à la protection des milieux aquatiques, des zones humides et à la biodiversité ; en troisième lieu, s'il en reste, à l'activité économique dont l'irrigation agricole en priorisant les cultures qui sont indispensables à l'économie locale et à la consommation locale :

CONSIDÉRANT que les évolutions climatiques sont inquiétantes pour l'avenir, notamment avec un réchauffement de la planète ayant pour conséquence la baisse des volumes d'eau disponibles sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT le risque de non atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau du bassin de la Sèvre, et observant ces 10 dernières années en Deux-Sèvres la fermeture de 20 points de captage d'eau potable pour cause de pollution ;

CONSIDÉRANT que le bassin du Marais Poitevin est en situation de déséquilibre quantitatif;

CONSIDÉRANT que la reconquête de la qualité et de la quantité de l'eau en baie de l'Aiguillon est indispensable pour sauvegarder des eaux maritimes pour la culture des moules, des huîtres et un écosystème aquatique indispensable pour lutter contre le réchauffement climatique.

CONSIDÉRANT que les volumes prélevables par bassins versants ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que les volumes cibles pris en compte dans le projet ne permettent pas de respecter les objectifs piézométriques ou de débits ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau pour l'irrigation par bassin versant n'ont pas été déterminés dans le cadre du projet de territoire pour la gestion de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'AUP prévoit le retour à l'équilibre dans le seul cas où les réserves de substitution seraient en service alors même que neuf d'entre elles sont jugées surdimensionnées par le tribunal administratif de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que les réserves de substitution ne sont pas construites et que certaines d'entre elles ne respectent pas le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

CONSIDÉRANT que, selon l'Office Français de la Biodiversité, le volume projeté à l'horizon 2026 serait équivalent à celui prélevé en 2019, qu'il n'y aurait pas de diminution des pressions sur l'hydrologie du territoire en période d'étiage et que les bénéfices environnementaux ne seraient pas garantis ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'économies d'eau en relation avec des changements de pratiques agricoles ;

Par conséquent, au regard des arguments évoqués ci-dessus, le CONSEIL MUNICIPAL est invité à émettre un avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'établissement public du marais poitevin pour les motifs suivants :

- 1. Des doutes sur la ressource disponible prélevable :
- Les volumes prélevables par bassins versants ne sont pas connus,
- Le risque de non atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau du bassin de la Sèvre est avéré avec notamment la fermeture de 20 points de captage d'eau potable pour cause de pollution ces 10 dernières années,
- 2. Des besoins de prélèvement non précis et ne s'inscrivant pas dans l'avenir :
- Les besoins en eau pour l'irrigation par bassin versant n'ont pas été déterminés dans le cadre du projet de territoire pour la gestion de l'eau,
- Le projet ne prévoit pas d'économies d'eau en relation avec des changements de pratiques agricoles,

- 3. <u>Une ressource essentielle à partager que certains acteurs du monde agricole souhaite s'approprier :</u>
- La gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire tous les usages et de manière hiérarchisée, à commencer par la fourniture en eau potable, la protection des milieux aquatiques, des zones humides et à la biodiversité, la sauvegarde des eaux maritimes pour la culture des moules et des huîtres,
- 4. Une fragilité juridique concernant les réserves de substitution :
- Le projet d'AUP prévoit le retour à l'équilibre dans le seul cas où les réserves de substitution seraient en service alors même que neuf d'entre elles sont jugées surdimensionnées par le tribunal administratif de Poitiers,
- Les réserves de substitution ne sont pas construites et que certaines d'entre elles ne respectent pas le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Madame la Maire souhaite inverser le sens du vote et commencer par les votes pour.

Après vote, il y a unanimité des voix contre.

Monsieur RENAUD émet un doute sur le sens de la délibération puisqu'il est noté : « le conseil municipal est invité à émettre un avis défavorable à la demande... ». Il pensait donc que la majorité allait voter pour.

Madame la Maire approuve cette réflexion.

Monsieur RENAUD avait effectivement compris que les élus étaient pour rendre un avis défavorable.

Monsieur FORTHIN ajoute qu'ils souhaitent voter contre la demande d'autorisation de prélèvement telle qu'elle est formulée. Il précise que la délibération a déjà été rédigée en émettant l'avis.

Madame la Maire reprocède au vote.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, avec 22 voix pour et 6 voix contre (C. RENAUD, C. OMBRET, S. GUITARD, S. DUPUIS, N. PILLET et B. LEPOIVRE) :

 EMET un avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'établissement public du marais poitevin.

Madame la Maire clôt la séance à 18h20.

Le secrétaire de séance.

Serge GIRAUD

La Maire,

Laetitia HAMOT